
Délinquance juvénile et justice des mineurs au Maroc : l'écart entre la loi et son application

Najat BASSOU⁽¹⁾
Abdellatif KIDAI⁽²⁾

Le nombre de jeunes délinquants présentés devant les tribunaux chaque année au Maroc pose le problème de la conciliation entre le droit de la société à la lutte contre la criminalité, et le droit de l'enfant délinquant à la protection et au comportement différent des adultes. De fait, la justice des mineurs est confrontée à cette tension entre sa mission protectrice de l'enfant (comme mentionnée dans les textes du code de la procédure pénale et dont l'objectif principal est de sauver l'enfant qui a commis une infraction et le protéger de la déviation) et sa mission de défense d'une société où domine l'idée de la nécessité de sanction quel que soit l'âge du coupable (Bailleau, Cartuyvels & de Fraene, 2009). Les statistiques et les études multiples sur la délinquance prouvent pourtant que plus le premier contact avec la répression est précoce, plus les chances d'enracinement dans la délinquance sont multiples (Raoudi, 2003). Si nous prenons à titre d'exemple deux enfants qui ont commis le même délit à l'âge de 13-14 ans, dont l'un échappe à une mesure répressive et l'autre est détenu pour un temps plus ou moins long, le premier a statistiquement plus de chances de se « ranger » et de devenir un citoyen respectable et respecté à 30 ans, tandis que l'autre sera marqué psychologiquement et socialement par son passé d'individu fiché et « connu du service ». La délinquance précoce peut découler de l'échec scolaire en raison des arrêts d'étude et de l'oisiveté qui en résulte. Des

⁽¹⁾ Université Mohammed V de Rabat, Faculté des Sciences de l'Éducation, 10 112, Rabat, Maroc.

⁽²⁾ Université Mohammed V de Rabat, Faculté des Sciences de l'Éducation, 10 112, Rabat, Maroc.

milliers d'élèves se trouvent chaque année mis à la porte des lycées et collèges, voire des écoles primaires (Raoudi, 2003).

Dans cet article, nous présenterons un aperçu historique sur la législation et la justice des mineurs au Maroc. Ensuite, nous passerons à l'analyse des données judiciaires et nous discuterons du pouvoir discrétionnaire du juge des mineurs. Enfin, nous examinerons la situation des établissements de rééducation face à cette législation.

La législation marocaine sur les délinquants juvéniles

Le premier texte législatif sur les délinquants juvéniles au Maroc remonte à 1925. L'article 31 du Code pénal de Tanger prévoit l'acquittement d'un accusé de moins de 18 ans, s'il est prouvé qu'il a commis son acte sans conscience et sans raison. À contrario, pour les délits les moins graves, le jeune délinquant encourt une peine trois fois moins longue que s'il avait plus de 18 ans. Ce texte semble aujourd'hui très avancé compte tenu de l'époque historique à laquelle il a été publié. De nombreux textes qui ont suivi ont été plus répressifs envers les crimes juvéniles.

Dans la région française en 1939, le Dahir du 19 janvier 1939 prévoit que seules des mesures de protection doivent être appliquées aux jeunes de moins de 13 ans. Ainsi, des tribunaux de mineurs ont été créés auprès des tribunaux de première instance pour examiner les délits commis par des mineurs de 13 à 16 ans, et ceux âgés de 16 à 18 ans. Ces tribunaux doivent appliquer les dispositions pénales aux jeunes âgés de 13 à 18 ans et peuvent être remplacés par les mesures prévues pour les mineurs de moins de 13 ans ou les mesures de liberté surveillée.

Cela a été suivi par la publication du Dahir du 30 septembre 1953, qui déclare qu'il ne faut pas transférer une personne de moins de 18 ans devant les cours de justice. Le Dahir a prévu en même temps la mise en place de deux Tribunaux des mineurs, le premier pour juger les crimes commis par des mineurs âgés de 16 à 18 ans, et le second pour juger les délits et les infractions commis par des mineurs de moins de 16 ans [7-16 ans]. Ce Dahir a été - peut-être - influencé par l'Ordonnance du 2 Février 1945, le texte de loi le plus célèbre en France concernant la justice des mineurs, publié suite aux problèmes liés à la Seconde Guerre Mondiale et aux souffrances infligées particulièrement aux enfants (Yvorel, 2015). Le général de Gaulle a alors nommé un comité présidé par le ministre de la Justice afin d'émettre une loi qui traite clairement des problèmes des mineurs et qui les protège efficacement (Kidai, 2007).

Le Code pénal marocain a été promulgué le 24 octobre 1953. Les chapitres 74 à 78 définissent les procédures pour les délinquants juvéniles, ils incluent l'âge de la majorité pénale fixé à 13 ans et les mesures de protection des mineurs âgés entre 13 à 16 ans.

Globalement, on peut résumer les différentes lois promulguées au cours du protectorat français et comprenant des dispositions légales concernant les délinquants juvéniles comme suit:

- Dahir 1925 dans la région du nord;
- Dahir du 19 janvier 1939 dans la zone de protection française;
- Dahir 11 août 1953 dans la région du nord;
- Dahir du 30 septembre 1953 dans la zone de protection française adressée aux commissaires du gouvernement pour s'intéresser de nouveau à la délinquance juvénile;
- Le code pénal marocain du 24 octobre 1953;
- Dahir 17 mars 1955 dans la région du nord.

Ce qui caractérise également cette législation élaborée pendant la période du protectorat, c'est qu'elle était souvent destinée pour la protection des enfants des colonisateurs et, par contre, plus sévère quand il s'agit des enfants marocains (Kidai, 2007).

Lors de l'indépendance, les tribunaux ordinaires et modernes ont été supprimés et remplacés par des tribunaux régionaux et de première instance dans certaines préfectures administratives, et auprès de chaque tribunal figurait une section pour les mineurs. Dans le livre III du code de procédure pénale de 1959, une législation relative aux mineurs a été émise en comprenant 48 chapitres (514-567), qui ont été complétés par les chapitres 138-139-140 du code pénal du 26 septembre 1962 (entré en vigueur le 17 juin 1963). Cette législation fixe l'âge de la majorité pénale à 16 ans (chapitre 514 du Code de procédure pénale [CPP]). En vertu de cette loi, les mineurs sont transférés aux institutions publiques spécialisées en discipline, en éducation ou en formation, et des garanties supplémentaires sont accordées aux mineurs à travers la régulation du système de la liberté surveillée, en vertu duquel un délégué est désigné à l'égard de chaque mineur, soit par l'ordonnance du juge des mineurs ou éventuellement du juge d'instruction chargé spécialement des mineurs, soit par le jugement ou l'arrêt statuant sur le fond de l'affaire. Les délégués ont pour mission de veiller sur les conditions matérielles et morales de l'existence du mineur, sur sa santé, son éducation, son travail et sur le bon emploi de ses loisirs. Ils rendent compte de leur mission au juge des mineurs par des rapports trimestriels.

Le nouveau Code de procédure pénale est arrivé tard, en 2002, répondant aux exigences internationales dans le domaine de la justice pour mineurs, en particulier :

- La Convention internationale des droits de l'enfant, signée par le Maroc en 1993;
- les Règles de Beijing pour l'administration de la justice pour mineurs;
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de leur liberté.
- Les nouveautés les plus importantes dans la loi actuelle en matière de justice pour mineurs sont les suivantes :
- L'augmentation de l'âge de la majorité pénale à 18 ans (article 458 du CPP);
- l'octroi d'un rôle actif dans la protection des mineurs au juge des mineurs au tribunal de première instance, et au conseiller des mineurs à la cour d'appel;
- la création d'organes judiciaires spécialisés dans les affaires de mineurs, dirigés obligatoirement par un juge des mineurs (article 462 du CPP);
- la création d'une spécialité des officiers de police judiciaire chargée des mineurs (article 19 du CPP);
- la protection des enfants en situation difficile (articles 512 à 517 du CPP);
- l'obligation de l'enquête sociale (article 474 du CPP).
- En référence aux articles de la procédure pénale de 2002, qui a clarifié toutes les mesures relatives au suivi des délinquants juvéniles, il s'avère que l'âge de la majorité pénale est fixé à 18 ans au lieu de 16 ans dans la précédente loi de 1959. Ainsi, la responsabilité pénale a été incluse comme suit :
- Le mineur de moins de 12 ans est considéré comme totalement irresponsable (article 458 du CPP et 138 du CP). Aucune peine ne peut lui être infligée.
- Le mineur entre 12 et 18 ans est considéré comme partiellement irresponsable. Il peut faire l'objet d'une mesure de protection et de rééducation et exceptionnellement d'une peine atténuée.

Cette loi exigeait la distinction entre les adultes et les mineurs poursuivis dans la même affaire. Selon l'article 461, le ministère public doit séparer l'affaire du mineur et constituer un dossier spécifique pour être transféré au juge des mineurs au sein du tribunal de première

instance ou au conseiller des mineurs à la cour d'appel. Malgré ce texte de loi, certains problèmes se posent toutefois dans certaines régions du fait de l'absence d'un tribunal spécialisé dans les affaires des mineurs. Ces derniers sont alors poursuivis et jugés dans les locaux des tribunaux ordinaires.

Il y a aussi une certaine lenteur concernant la décision dans le procès public lorsque les mineurs sont impliqués avec les adultes dans la même affaire malgré la procédure de séparation susmentionnée, où les affaires de mineurs sont ajournées en attendant le verdict des adultes, tant que cela ne s'oppose pas avec l'intérêt du mineur (article 476) comme il est recommandé dans les chartes des Nations Unies.

Les statistiques judiciaires

Les services de la sûreté nationale ont enregistré 559 035 affaires en 2017 en vertu desquelles 538 344 personnes ont été déférées devant la justice, dont 38 358 femmes et 22 236 de mineurs d'âge¹ (ces derniers représentent donc environ 4% du total). Le nombre des mineurs poursuivis a ainsi plus que doublé depuis l'année 1990 où seulement 10 677 mineurs avaient été présentés devant les tribunaux. Ceci peut être expliqué par l'augmentation de l'âge de la majorité judiciaire qui est passé de 16 à 18 ans en 2002. Pour discuter ces chiffres et s'approcher des différentes composantes de la délinquance des mineurs, nous nous baserons sur des statistiques judiciaires des dix dernières années (2006-2016), après la promulgation du nouveau code de procédure pénale, chiffres que nous avons pu nous procurer auprès de la Direction des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice.

Les mineurs délinquants en chiffres

Les statistiques du ministère de la Justice des dix dernières années indiquent que le nombre de mineurs présentés devant le juge des enfants est passé de 19 616 à 25 730, avec une alternance de hausses et de baisses (figure 1). En [2007] [LM1], on assiste à une augmentation de nombre des mineurs déférés aux tribunaux par apport à l'année précédente. Cette augmentation est due au nombre important enregistré à la Chambre d'appel de Meknès, avec 2 917 affaires sur l'ensemble de 20 417 affaires, soit une hausse de 309%, et 3 088 mineurs mis en cause. Quoi que Meknès n'est pas une très grande ville (896 542 habitants) selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2014², elle

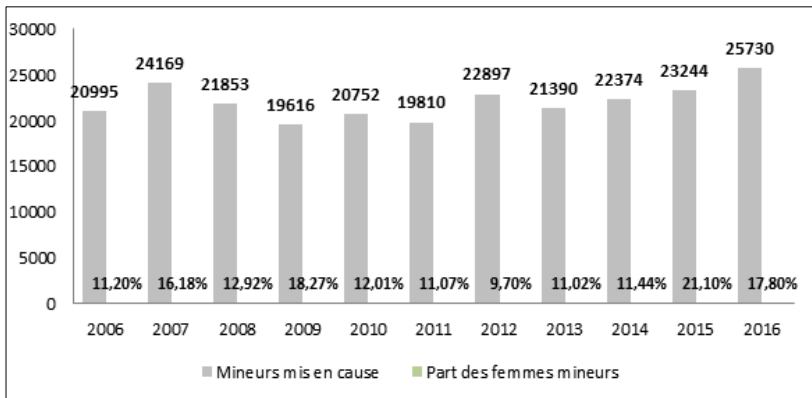
¹ <http://www.lesiteinfo.com/maroc/dgsn-la-criminalite-au-maroc-en-chiffres/>

² https://www.hcp.ma/Meknes_a202.html

contient encore des bidonvilles car elle accueille chaque année un nombre important des villageois immigrants qui ne trouvent pas les bonnes conditions pour s'intégrer dans la société ainsi que leurs enfants. S'ajoute à cela le fait que l'abandon de l'école est très élevé parmi les mineurs présentés devant le juge des mineurs d'après les statistiques de la cours d'appel de Meknes, surtout les écoliers de primaire.

Selon le taux des mineurs enregistrés dans chaque cour d'appel, même si la ville de Casablanca est en tête avec 4 225 mineurs en 2016, ce nombre ne représente que 0,13% d'environ 3 359 000 habitants, suivi de Fès (0,22% / 1 112 000 habitants), Marrakech (0,27% / 928 850 habitants), Meknès (0,34% / 896 540 habitants), Agadir (0,42% / 570 000 habitants) et Rabat qui connaît le plus grand pourcentage parmi les grandes villes du Maroc avec 0,44% pour 577 000 habitants.

Figure 1 : Le nombre des mineurs déferés aux tribunaux du royaume avec la part des filles en % (2006-2016)



Source : Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces

Depuis 2013, il y a une augmentation observée du nombre des mineurs déferés aux tribunaux du royaume [qui][LM2] atteint 17,80 % en 2016, avec une prédominance quasi-totale du sexe masculin. La part des filles reste relativement faible. Les filles commettent moins de délits que les garçons, tout comme les femmes commettent moins de délits que les hommes. Cependant, même si les filles sont moins délinquantes que les garçons, elles commettent malgré tous des délits (Lucia & Jaquier, 2012), et les filles apparaissent moins délinquantes que les garçons principalement parce que ces derniers sont plus susceptibles de s'associer à des pairs délinquants et d'appartenir à des bandes délinquantes (Vuattoux, 2014).

Les délits contre les biens sont les plus fréquents

Tableau 1 : Les mineurs condamnés par Catégories d’infraction (1990 et 2016)

	1990	2016	% du total [LM1]
Total des mineurs mis en cause	10677	25730	
Atteintes contre les biens	3843	8274	39,9 / 49,2
Atteintes contre les personnes	5338	7461	55,5 / 44,4
Atteintes contre les mœurs	427	1078	4,4/ 6,4
<i>Sous-total</i>	<i>9608</i>	<i>16813</i>	<i>100</i>
Atteintes contre la sécurité et l'ordre public	-	1699	6,6
Crimes organisés en vertu des lois spéciales	-	7157	27,8
Autres	-	61	0,2

Source : Haut-commissariat au plan Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces.

Nous constatons que les délits contre les personnes en 1990 étaient les plus fréquents avec 55,5%, alors qu’en 2016 ce sont les atteintes contre les biens qui viennent en premier avec 49,2%, suivies des atteintes contre les mœurs avec 4,4% et 6,4%. Pour les autres catégories d’infraction, nous disposons uniquement des chiffres de l’année 2016 et nous constatons que les crimes organisés en vertu des lois spéciales³ représentent 27,8% et les atteintes contre la sécurité et l'ordre public représentent 6,6%. Pour l’année 1990 nous ne disposons pas des chiffres détaillés des types d’infraction, nous allons donc focaliser sur les statistiques de 2006 à 2016 pour montrer l’évolution des délits et des crimes les plus fréquents.

³ Cette catégorie d’infraction contient : des infractions forestières-des affaires de trafic- la migration clandestine- l’ivresse publique- des infractions aux lois de circulation- des crimes de change et de douane- des infractions liées aux drogues.

Tableau 2 : Les mineurs condamnés par Type d’infraction les plus (2006 et 2016)

	2006	2016	% du total
Coups et blessures	4526	4901	21,6/19,1
Vols qualifiés	1141	1918	5,4/7,5
Vols simples	3098	3606	14,8/14
Infractions liées à la drogue	591	2370	2,8/9,2
Consommation de stupéfiants	367	1352	1,75/5,3
Incitation à la prostitution/ prostitution	1052	370	5/1,44
Viols et abus sexuel	423	681	2/2,65
Ivresse publique	969	1807	4,6/7
Homicide volontaire et involontaire	30	55	0,15/0,2
Mendicité	1069	533	5,1/2,1
Migrations clandestines	624	208	2,3/0,8
Destruction de biens	39	623	0,2/2,4

Source : Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces.

Au cours de dix ans, nous constatons que les coups et blessures sont classés en premier avec 21,6% devant les vols simples et qualifiés avec 20,2%, une petite différence en 2006 qui s’inverse en 2016 avec 21,5% pour les vols et 19,1% pour les coups et blessures. Pour les autres infractions, il est bien clair qu’il y a une hausse de pourcentage majeure liée aux drogues et à la consommation de stupéfiants qui est passé de 2,8% et 1,75% en 2006 à 9,2% et 5,3% en 2016. Nous pouvons expliquer cette augmentation de délits populaires chez les jeunes de nos jours (Brunelle & Bertrand, 2010), en relation avec les statistiques dévoilées par la police marocaine entre début 2015 et mi 2016, qui font état par ailleurs de l’interpellation de 819 945 personnes durant les 18 derniers mois, soit une moyenne quotidienne d’environ 1800 personnes. Dans le lot, la direction générale de la sûreté nationale (DGSN) explique que 159 771 personnes ont été arrêtées dans le cadre d’affaires de trafic ou de consommation de stupéfiants. Les saisies sur cette période ont porté, entre autres, sur 200 tonnes de cannabis, plus de 172 kg de cocaïne et quelque 466 000 comprimés de psychotropes⁴. Ceci dit, le phénomène est apparu quand les trafiquants de drogues ont commencé à cibler les jeunes, surtout les élèves des collèges et lycées, et malgré les plaintes des parents auprès des autorités et de la sûreté nationale pour contrôler les

⁴ <http://www.jeuneafrique.com/346134/politique/infographies-criminalite-maroc-chiffres-selon-dgsn/>

alentours des établissements scolaires, le taux des mineurs qui consomment les stupéfiants est en augmentation, ce qui pose beaucoup de questions sur le phénomène.

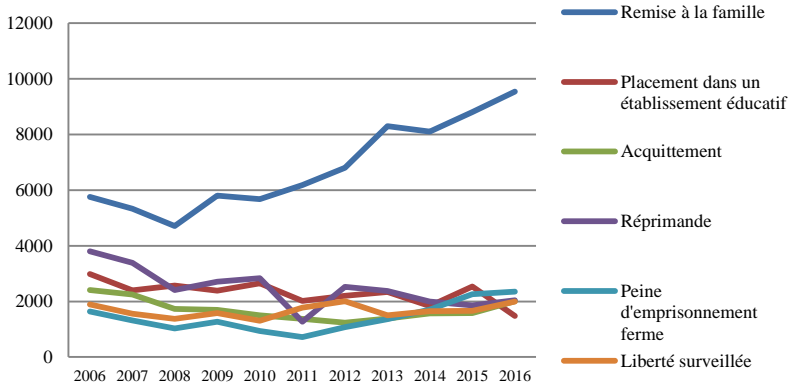
Une hausse de pourcentage est aussi remarquable en ce qui concerne l'ivresse publique qui est passée de 4,6% à 7% dans les mêmes dates, et la destruction de biens avec une hausse de 2,2 (de 0,2 à 2,4%). Ces deux infractions sont commises au sein de petits groupes, soit à cause des aventures de jeunes comme le cas de l'ivresse (Raynaud, 2006), soit lors des grands rassemblements comme par exemple les manifestations musicales, les matchs de football où la violence serait même la norme (Bourkia, 2018), ou encore les protestations collectives, qui se rapportent aux cas des délits de destructions.

Pour les infractions qui ont connu des baisses majeures en pourcentages, nous trouvons l'incitation à la prostitution et la prostitution qui sont passées de 5% à 1,4%, soit une baisse de 3,6%, quand les viols et les abus sexuels ont gardé presque les mêmes pourcentages. Ensuite, nous avons la mendicité qui a baissé de 5,1% à 2,1%, et enfin la migration clandestine qui baissé également de 2,3% à 0,8%. Nous relevons aussi que l'homicide volontaire et involontaire représente 0,15% et 0,2% aux mêmes dates.

Nous avons cité les infractions les plus remarquables et les plus médiatisées, sachant qu'il y a d'autres infractions qui sont rares telles que le délit d'association de malfaiteurs lié surtout aux cellules terroristes démantelées ces dernières années, la diffamation et l'insulte publique avec 422 affaires en 2016. C'est un chiffre qui provoque la question sur les mesures alternatives décidées par les parquets et qui permettent de gérer la petite délinquance lorsqu'il s'agit des affaires de violences légères, notamment scolaires et intrafamiliales (Mucchielli, 2018).

Mesures prises et intérêt supérieur de l'enfant

Figure 2 : Mesures prises à l'encontre des délinquants mineurs présentés devant les tribunaux (2006-2016)



Source : Ministère de la Justice, direction des affaires criminelles et des grâces.

En raison de la non gravité du délit commis, le mineur peut être confié à sa famille, au lieu d'être présenté devant le tribunal (Bernuz Beneitez, 2009). En 1990, sur 100 mineurs arrêtés par les services de la sûreté nationale ou de la Gendarmerie Royale, plus de la moitié (56 %) ont été remis directement à leurs familles sans être déférés devant le juge des mineurs⁵. Compte tenu des statistiques présentées dans la figure 2, il s'avère que la remise à la famille représente aussi l'effectif le plus élevé de l'ensemble des mesures prises à l'encontre des mineurs. Cette mesure est en augmentation depuis 2006 mais elle représente seulement 39% de l'ensemble des décisions en 2016, suivie de l'acquittement, de la réprimande et de la liberté surveillée en tant que mesures qui accordent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant en le maintenant auprès de sa famille. Viennent ensuite le placement dans les établissements éducatifs et la peine d'emprisonnement ferme. Il ne faut pas négliger la peine privative de liberté, que ce soit la peine d'emprisonnement ferme qui représente 9,1% du total en 2016 (2 347 mineurs) ou le placement dans un établissement éducatif, qui est souvent un centre de rééducation, avec 5,8% du total (1 483 mineurs). Ce sont des nombres importants qui questionnent toujours ces mesures au regard de l'intérêt de l'enfant. Ce qui est remarquable dans ces deux mesures est que la peine d'emprisonnement ferme a connu une hausse par rapport à 2006 (7,8%)

⁵ https://www.hcp.ma/downloads/Demographie-Population-infantile-au-Maroc-caracteristiques-socio-demographiques-et-protection-de-l-enfance_t13091.html

alors que le placement dans un centre éducatif a connu une baisse d'ampleur similaire (8,4%) entre les mêmes dates. On doit alors se demander sur quoi se base le juge pour placer un mineur délinquant dans un centre de réforme et d'éducation ou dans un centre de protection de l'enfance ?

Le rôle des juges des mineurs dans la protection des enfants en conflits avec la loi

Après cette analyse des différentes statistiques qui concernent la délinquance des mineurs entre 2006 et 2016, et avec une comparaison partielle avec l'année 1990, nous allons nous demander comment sont traitées les affaires de mineurs par les juges des enfants, et comment la législation juvénile est appliquée dans ces affaires face à l'augmentation du nombre des mineurs condamnés.

La mission du juge des mineurs, conformément aux normes internationales concernant les mineurs, consacrés par le Code de procédure pénale marocain, est de mettre l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et prononcer des « mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation » (Roux, 2012). Le « meilleur intérêt » n'est pas nécessairement le même pour tous les enfants, il est déterminé par les circonstances spécifiques et à travers deux critères stratégiques adoptés par le législateur marocain et sur lesquels se basent toutes les procédures établies au profit des mineurs : le pouvoir discrétionnaire de juge et le suivi de l'enfant⁶.

Le premier critère du pouvoir discrétionnaire du juge des mineurs est la liberté qui lui est accordée d'enquêter sur les meilleures mesures qui sauveraient l'enfant de la situation d'erreur ou de déviation dans laquelle il se trouve (Francœur, 2015). Le juge doit employer deux clés pour activer son autorité et réussir sa mission. La première clé est que la réaction de la justice face à la situation du mineur et à ses besoins doit passer avant les circonstances du crime et sa gravité. Pour le déterminer, le juge recourt à l'enquête sociale afin de connaître la situation de sa famille, le comportement de l'enfant, sa scolarisation, ses précédents juridiques et ses conditions de vie, en proposant ensuite les mesures les plus appropriées pour cet enfant (Lebhiri, 2011).

Malheureusement, dans les dossiers des mineurs aux tribunaux on constate souvent l'absence de telles enquêtes, et si elles sont menées pour des crimes où l'enquête sociale est obligatoire, elles ne sont que formelles pour respecter la procédure.

⁶ http://www.presidenceministerepublic.ma/?page_id=1217

La deuxième clé laissée à la discrétion du juge est la possibilité de ne pas recourir à la détention, car la justice des mineurs veille sur la reconstruction de la personnalité de l'enfant et le maintien de son lien avec son milieu naturel (Guerraoui, Pelissie & Gouzvinski, 2018). Par conséquent, la loi affirme l'implication de la famille depuis le premier contact avec le système judiciaire en l'informant de toutes les procédures et en encourageant la communication entre elle et le magistrat (Delagrangé, 2001). Ceci justifie également la remise à la famille qui vient en tête des mesures prévues par la loi. Si cela est difficile pour la famille, le juge les soutiendra avec la mesure de liberté surveillée. C'est seulement après ces étapes que le juge des enfants passe en placement dans des établissements éducatifs alternatifs, tout en sachant que la peine privative de liberté doit être le dernier recours avec une période très courte et à condition d'une justification convaincante du juge qui l'a empêché de prendre d'autres mesures éducatives.

La réticence de la justice des mineurs à appliquer ces principes et le recours fréquent à la détention sous prétexte de la gravité des actes commis, du manque d'institutions éducatives ou encore l'absence des délégués chargés de la liberté surveillée au département judiciaire sont des réalités avérées et regrettables (Lebhiri, 2011).

Le deuxième critère est celui du suivi. Le juge des enfants est censé rester en relation permanente et directe avec l'enfant et les personnes à qui il est confié (que ce soit la famille ou les éducateurs), pour s'assurer de l'efficacité de la mesure pour le bien de cet enfant, et ceci à travers les visites du juge et les rapports des éducateurs et des délégués chargés de la liberté surveillée. Le juge peut ainsi procéder au changement de mesure par un texte légal (Rosenczveig, 2005) ou suite à la demande des personnes à qui l'enfant est confié. Mais la réalité est autre, cette possibilité restant bloquée sous prétexte des occupations des juges trop chargées et qui s'additionnent aux obstacles liés au côté matériel (transport, indemnités...).

Il faut également souligner l'importance du rôle du parquet en ce qui concerne les enfants délinquants ; la loi lui a conféré seul le droit d'exercer l'action publique pour les mineurs, l'autorisation de veiller sur l'application des résolutions des juges et la prise des mesures les plus convenables pour les enfants. Il peut aussi intervenir directement pour ne pas appliquer le recours à la peine d'emprisonnement ou à une mesure privative de liberté.

Les institutions de détention : chiffres et analyses

Parmi les mesures prises à l'encontre des mineurs délinquants, il y a les mesures judiciaires privatives de liberté lorsque le juge pour enfants ne peut pas prendre d'autres mesures alternatives pour les raisons mentionnées ci-dessus. D'ailleurs, les recommandations du premier congrès sur la prévention de la criminalité tenu à Genève en 1955 stipulent que : « le mineur ne peut être placé dans une institution que s'il est établi que tous les efforts déployés pour le traiter dans le milieu naturel ont échoué ... ».

On distingue deux types d'établissements de rééducation et de protection de l'enfance au Maroc :

- Les centres de protection de l'enfance (15 centres) relevant du ministère de Jeunesse et sport qui regroupent les sections d'observation et de rééducation.
- Les centres de réforme et d'éducation (4 centres) relevant de la délégation générale pénitentiaire.

Les centres de protection de l'enfance

La dénomination de ces institutions a connu plusieurs étapes. Au début, elles ont été appelées les « établissements de l'éducation surveillée », selon l'expérience française qui a utilisé ce nom après la publication de l'Ordonnance du 2 février 1945, avant d'être remplacées par les « centres d'observation et de rééducation » suivant la loi française de 1950. Ce nom ne traduisant qu'une partie du travail dans ces institutions, elles ont été nommées par la suite les « institutions de garde de l'enfance » jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel 957/80 du 11 Juillet 1981. Et c'est à partir de cette date que le nom actuel des institutions de « protection de l'enfance » est apparu afin de les distinguer des autres établissements de garde d'enfants.

Il faut reconnaître que les différents systèmes qui traitent la délinquance des mineurs au Maroc ne vont pas au-delà du cadre qui a été élaboré durant la période coloniale. Ainsi, toutes les décisions administratives et les notes organisationnelles sont issues de l'époque française. En se référant aux divers documents administratifs utilisés dans les centres de protection de l'enfance, on constate qu'ils n'ont pas été révisés depuis des décennies, et n'ont pas fait l'objet d'une étude scientifique visant à évaluer leur performance conformément à la réalité des mutations sociétales que connaît le pays depuis l'indépendance. Cela semble cependant nécessaire pour que ce système institutionnel réponde aux nouveaux besoins des bénéficiaires de ses services, qu'il puisse

s'adapter à l'évolution des phénomènes de délinquance juvénile en eux-mêmes, se confronter à leurs nouvelles formes (Kidai, 2007). [LM1]

Nous n'évoquerons pas la structure et le fonctionnement des centres, ni les problèmes qu'ils affrontent. Ce qui nous intéresse dans cette partie c'est surtout leur relation avec l'application de la législation en ce qui concerne les décisions de placement des enfants dans ces centres. Ainsi, nous avons choisi de présenter les statistiques des mineurs placés dans les centres de protection de l'enfance durant une année (2017) comme un exemple des centres fermés, pour discuter la situation complexe dans laquelle ils se trouvent.

Suite à la réforme du nouveau Code de procédure pénale en 2002, des nouveautés ont été ajoutées à la loi actuelle parmi lesquelles figure la protection des enfants en situations de difficultés (articles 512 à 517). Auparavant, cette catégorie d'enfants était présentée aux tribunaux pour délit de vagabondage. À partir de 2002, nous remarquons que les statistiques des mineurs placés dans les centres de protection de l'enfance et les rapports des responsables distinguent entre les enfants en conflit avec la loi et les enfants en situation difficile. Or les deux catégories d'enfants sont placées dans les mêmes centres et partagent les mêmes activités, qui ont pour objectif la rééducation des enfants délinquants.

Tableau 3 : Mineurs placés dans les centres de protection de l'enfance (CPE) pour l'année 2017 (jusqu'en juin)

Nom du centre (CPE)	Enfants en conflit avec la loi	Catégories d'âge	Statu légal		Enfants en situation difficile	Catégories d'âge
			Mesure provisoire	Mesure définitive		
Nador	81	14-18	51	30	17	06-17
Oujda	87	12-18	78	46	8	10-16
Abdelaziz ben Driss-Fes	159	12-18	151	08	22	05-17
Meknes	105	10-18	79	26	30	08-15
Temara	246	12-19	233	23	17	10-18
Benslimne	01	12	-	01	80	04-15
Abdessalam Benani-filles-Casablanca	55	11-18	15	40	47	05-18
Elfidaa- filles Casablanca	23	14-18	02	21	35	07-18
Zyat pour filles-Fes	30	12-18	12	18	05	09-16
Berchid	19	12-17	18	01	17	12-17
Fkih ben saleh	20	13-18	20	00	02	12-13
Marrakech pour filles	43	12-18	06	37	30	06-18
Marrakech pour garçons	271	11-18	152	119	18	09-15
Agadir pour filles	04	10-17	00	04	71	08-17
Agadir pour garçons	-	12-18	112	29	140	04-17
Total	1144		909	235	539	

Source : Ministère de Jeunesse et sport-service de protection de l'enfance.

Les observations que nous pouvons tirer de ces statistiques sont :

- L'ensemble des centres a reçu durant six mois 1 683 mineurs dont 539 sont des enfants en situation difficile, soit 32%.
- L'âge des enfants en situation difficile varie entre 4 et 18 ans, soit une moyenne de 11,35.
- Les mesures provisoires pour les enfants en conflit avec la loi sont plus nombreuses que les mesures définitives.

À partir de ces trois constats, nous pouvons d'abord conclure que le nombre des enfants en situation difficile représente un pourcentage important dans le total des mineurs placés dans les centres de protection de l'enfance, sachant que ce sont des enfants orphelins, des enfants abandonnés, des enfants de parents en situation précaire, des enfants de mères célibataires, des enfants adoptés puis abandonnés, des enfants à besoins spécifiques... Le problème qui se pose dans leur prise en charge est lié à l'influence que pourraient avoir sur eux les autres enfants en conflit avec la loi. Selon la théorie de l'apprentissage social (*social*

learning theory), les individus apprennent le comportement délinquant au contact des autres membres de la famille, amis, voisins ou figures médiatiques au travers de trois mécanismes distincts : la modélisation du comportement délinquant qui sera ensuite imité, le renforcement de la délinquance individuelle, et la transmission de croyances positives vis-à-vis de la délinquance (Lucia & Jaquier, 2012). Qu'attendons-nous alors des enfants qui sont placés avec des délinquants dans un même centre pour une durée plus au moins longue ?

Ces enfants, statistiquement parlant, ont plus de probabilité de devenir des délinquants, comme l'a expliqué le sociologue américain Edwin Sutherland dans sa théorie de l'association différentielle, en insistant sur le fait que le comportement déviant s'apprend – de même que le comportement conforme aux normes – en interférant avec d'autres personnes dans un processus de communication (Le Breton, 2012).

Jusqu'à présent, nous ne disposons pas des statistiques qui confirment ce constat, mais les entretiens menés avec des éducateurs et des directeurs des centres qui ont reçu des délinquants mineurs placés dans les centres en tant qu'enfants en situation difficile indique qu'ils dénoncent le danger de cette situation à chaque occasion avec les parquets et les juges des enfants. Ils recommandent notamment systématiquement, dans leurs rapports, de séparer ces deux catégories dans deux établissements différents répondant aux besoins spécifiques de chacune.

L'âge des enfants en situation difficile varie de 4 à 18 ans. Nous trouvons donc des enfants en très bas âge placés dans un milieu fermé qui fonctionne comme un espace d'influence et d'expérimentation des conduites délinquantes (Zanna & Lacombe, 2005), avec des mineurs délinquants dont certains sont dangereux, ce qui provoque plusieurs questionnements sur le rôle des parquets et des juges d'enfants concernant la sécurité et l'intérêt supérieur de ces enfants-là.

Nous avons également mentionné dans le tableau 3 le statut légal des mineurs pour souligner une autre faille dans l'application des textes législatifs : le pourcentage très élevé des mesures provisoires dans la plupart des centres de protection de l'enfance (909, soit près de 80% du total des mesures). Et d'après les rapports mensuels écrits par les directeurs des centres⁷, la durée d'une mesure provisoire peut atteindre 2 ans alors qu'en théorie, elle ne doit pas dépasser 15 jours, tant pour les enfants en conflit avec la loi que pour les enfants en situation difficile comme le cas des enfants victimes de crimes qui restent enfermés jusqu'à

⁷ Voir rapport annuel des centres de protection de l'enfance-service de protection de l'enfance –ministère de Jeunesse et Sport. De 2017.

l'arrestation du coupable et le jugement final de l'affaire. La question posée dans cette situation est de savoir où sont passées les cellules de prise en charge spécifiques pour femmes et enfants dans les divers tribunaux du royaume (88 cellules), qui ont été créées par le ministère de la Justice le 31 décembre 2004 dans le but de donner une dimension sociale et humanitaire à ces mesures contraignantes. Une cellule est composée des représentants du ministère public, des magistrats, des juges d'instruction, des juges pour mineurs et d'assistantes sociales. L'une de ses missions principales est le suivi des enfants en situation difficile pour voir s'ils ont besoin de mesures alternatives⁸.

Les centres de réforme et d'éducation

Selon l'article 12 de la loi n°23-98 du 25 octobre 1999, les centres de réforme et d'éducation sont des unités spécialisées dans la prise en charge des mineurs et des personnes condamnées dont l'âge n'excède pas 20 ans en vue de leur réinsertion sociale⁹. Ces centres sont une nouvelle forme de quartiers spécialisés pour les mineurs au sein des prisons, répondant ainsi à la dynamique spéciale des droits de l'homme et de l'enfant, et aux recommandations internationales pour la protection des prisonniers. Le Maroc dispose jusqu'à présent de 4 centres qui accueillent des mineurs âgés de moins de 18 ans, en plus des jeunes âgés entre 18 et 20 ans, accusés de différents crimes et délits. Les centres disposent d'ateliers pour la formation professionnelle ainsi que de classes pédagogiques et d'espaces pour les activités sportives et éducatives. Mais ils souffrent de surpopulation comme tous les établissements pénitentiaires.

En 2016, les chiffres sont très élevés. Près de 6 000 mineurs (sur 78 716 détenus majeurs) sont détenus dans des centres de réforme et d'éducation et 93% d'entre eux ont un niveau scolaire qui ne dépasse pas le secondaire¹⁰. Les pouvoirs publics indiquent en outre que le taux des délinquants âgés de moins de 20 ans incarcérés dans les prisons marocaines a augmenté de 55% et celui des moins de 18 ans de 140% (dont 83% en détention préventive) « dans les dernières années » (sans plus de précision).

⁸ Revue des affaires pénales 2012 n° 2. Disponible au site : http://www.presidenceministerepublic.ma/?page_id=1217

⁹ Dahir n° 1-99-200 du 13 jourmada I 1420 portant promulgation de la loi n° 23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires. (B.O du 16 septembre 1999).

¹⁰ Déclaration de délégué général de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion à la presse lors de l'ouverture du Forum national de la réinsertion et de la créativité en novembre 2016.

Cette évolution du traitement pénitentiaire ne tient pas compte de l'individualité et de la personnalité du délinquant, de sa psychologie et de son appartenance sociale. L'individualisation de la peine n'est qu'un discours qui tente de maquiller la standardisation systématique des individus dont l'administration pénitentiaire a la charge, faute de pouvoir appliquer des mesures adaptées à chaque cas¹¹. Les mineurs se retrouvent ainsi côte à côte avec des jeunes dont l'âge maximal est de 20 ans, jugés pour des crimes et délits plus au moins graves, dans des centres surpeuplés en permanence (Benjelloun, 2009). On pourrait se demander quel crime ou délit justifierait l'incarcération de mineurs âgés de 13 ou 14 ans dans une cellule avec des jeunes bien plus âgés ?

Ces mineurs sont exposés à une violence quotidienne, aux agressions sexuelles et à la consommation de stupéfiants. Cette surpopulation provoque également des mutineries chez les jeunes délinquants dont les mineurs peuvent être victimes, comme l'illustre l'incident du centre de réforme et d'éducation d'Ain-Sbaa à Casablanca en 2016, lorsque les émeutiers ont provoqué un incendie pour attirer les gardiens et organiser une évasion. Cette dernière a échoué mais, selon l'administration pénitentiaire, elle a fait 28 blessés et tous les bureaux et équipements ont été brûlés. Un autre incendie d'origine criminelle s'est déclaré en août 2017 au centre de réforme et d'éducation de Salé et a fait un mort et 26 blessés¹².

La mesure d'emprisonnement ferme devrait ainsi être repensée étant donné que la peine vise la réhabilitation et la rééducation des délinquants mineurs (Bourquin, 2005). Certains spécialistes du domaine sont allés plus loin en se demandant si les centres fermés ne peuvent pas devenir en premier lieu - une menace pour le mineur si on considère que la menace est une bonne chose pour accomplir la mesure de liberté surveillée. Elle rend plus facile l'intervention en milieu ouvert avec des mineurs qui ont écopé d'une mesure provisoire d'enfermement au centre fermé (Bernuz Beneitez, 2009), à condition toutefois que la durée de la détention préventive ne soit pas excessive.

¹¹ Pour plus d'information sur les prisons, voir le portail :

http://prison.eu.org/spip.php?page=imprimer_article&id_article=3901

¹² https://telquel.ma/2018/06/27/a-quoi-va-servir-le-conseil-national-de-la-presse_1600640/

Les deux types d'institutions que nous avons cités souffrent enfin de nombreux dysfonctionnements par manque de moyens, de capacités, de ressources humaines, de programmes éducatifs... Ces lacunes expliquent la récidive et l'échec de la réinsertion des délinquants mineurs dans la société¹³.

Conclusion

Perspective intégrée de la justice pour mineurs

L'application du droit pénal des mineurs est à la charge du ministère de la Justice et des Libertés chargé de la protection judiciaire et de la prise en charge des enfants en conflit avec la loi et des enfants en situation difficile. Mais en se référant au recensement général de la population et de l'habitat de 2014, l'Unicef estime la population de moins de 18 ans à 11,8 millions en 2013, soit 35% du total de la population du pays. Les problèmes sont donc immenses et les moyens de la justice pour mineurs sont très insuffisants. Il est nécessaire que l'État fournisse les moyens qui facilitent l'intervention de tous les acteurs dans ce domaine, à commencer par les juges, en plus de l'opérationnalisation des institutions de réhabilitation prévues par la loi mais qui sont inexistantes dans la réalité. La réforme du système judiciaire pour mineurs requiert ensuite l'implication de toutes ses composantes, en particulier les barreaux en exigeant le droit aux services d'avocats, les éducateurs au milieu ouvert et en centres fermés, les délégués chargés de la liberté surveillée et les officiers de police judiciaire.

¹³ Les chiffres de la population carcérale (majeure et mineure) ne sont pas déterminés en raison du problème des cartes d'identités nationales. Les prisonniers ne disposent pas tous de cartes biométriques. C'est en 2017 que la délégation à la pénitentiaire a commencé à veiller sur cette opération, en faisant des cartes pour ceux qui n'en avaient pas. Une étude première réalisée par la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès, pour le compte de la Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion indique un taux de 35% de récidives dans la population carcérale. Pour les mineurs, il est encore difficile de déterminer les chiffres car ils changent souvent leurs noms quand ils changent de ville. Mais selon les statistiques des centres relevant du ministère de la Jeunesse et du Sport, le taux des mineurs qui reviennent dans le même centre est d'environ 20% par an, et ceux qui sont placés sous d'autres noms ne sont pas comptés.

Bibliographie

Bailleau, F., Cartuyvels, Y., et de Fraene, D. (2009). La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. *Déviance et Société*, 255-269.

Bernuz Beneitez, M.- J. (2009). Le jeu des sanctions dans la justice des mineurs espagnole. La tension entre criminalisation primaire et secondaire. *Déviance et Société*, 425-439.

Benjelloun, M. (2009). Entre adolescence et prison. *Enfances & Psy*, 44(3), 152-162.

Bourkia, A. (2018). *Des ultras dans la ville, études sociologique sur un aspect de la violence urbaine*. Casablanca : la croisée des Chemins.

Bourquin, J. (2005). Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants. *Adolescence*, 54(4), 877-897.

Brunelle, N. et Bertrand, K. (2010). Trajectoires déviantes et trajectoires de rétablissement à l'adolescence : typologie et leviers d'intervention. *Criminologie*, 43(2), 373-399.

Delagrangé, G. (2001). La justice des mineurs peut-elle protéger l'enfant ? *Journal du droit des jeunes*, 34-42.

Francœur, M. (2015). Liberté surveillée. *Le Sociographe*, 50(2), 63-72.

Guerraoui, Z., Pelissie, D. et Gouzvinski, F. (2018). Mineurs incarcérés : honte et souffrance identitaire. *Adolescence* (t.36) 1(1), 57-67.

Kidai, A. (2007). *Programmes des centres de protection de l'enfance et l'insertion sociale des délinquants juveniles*. Thèse en sociologie non publiée. Univeristé sidi Mohamed Ben Abdellah, Fes : Maroc.

Lebhiri, Y. (2011). La protection des délinquants mineurs entre la loi internationale et la législation marocaine. *Tamkine*, 17-25.

Le Breton, D. (2012). 6. De la délinquance à la déviance. Dans D. *Le Breton, L'interactionnisme symbolique*, 183-239, Paris : Presses Universitaires de France.

Lucia, S., et Jaquier, V. (2012). Délinquance, victimation et facteurs de risque : différences et similitudes entre les filles et les garçons. *Déviance et Société*, 171-199.

Muccheilli, L. (2007). Explosion de la violence des mineurs, laxisme de la justice: Le diagnostic qui sous-tend la loi sur la prévention de la délinquance est-il fondé ? *Journal du droit des jeunes* (261), 22-30.

Mucchielli, L. (2018). *Sociologie de la délinquance* (2^{ème} édition). Paris : Armond Colin.

Raoudi, M. (08 décembre 2003), Association pour la communication sur les prisons et l'incarcération en Europe. Récupéré sur <http://prison.eu.org>

Raynaud, J.- P. (2006). Les mauvaises fréquentations : et si les parents avaient raison ? *Enfances & Psy*, (31-2), 107-118.

Rosenczveig, J.- P. (2005). Les mineurs et l'application des peines . *Droit des jeunes*, 22-23.

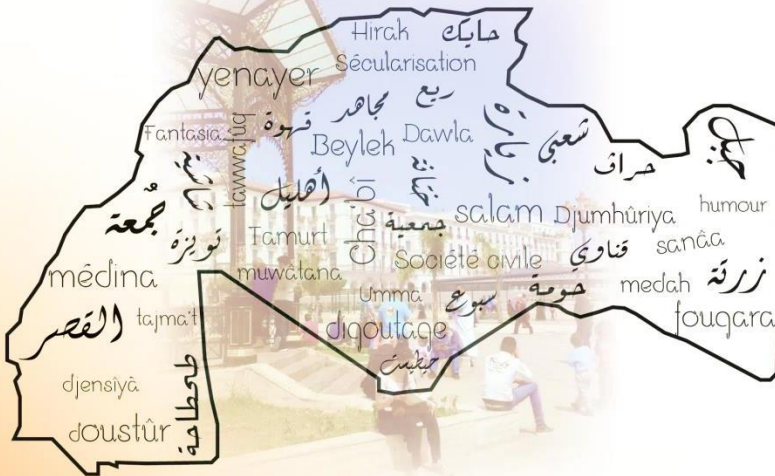
Roux, S. (2012). La discipline des sentiments: Responsabilisation et culpabilisation dans la justice des mineurs. *Revue française de sociologie* (vol. 53), (4), 719-742.

Vuattoux, A. (2014). Adolescents, adolescentes face à la justice pénale. *Genèses*, 97(4), 47-66.

Zanna, O. et Lacombe, P. (2005). L'entrée en délinquance de mineurs incarcérés: Analyse comparative entre des jeunes « d'origine française » et des jeunes « d'origine maghrébine ». *Déviance et Société*, (vol. 29), (1), 55-74.

Les mots au Maghreb

Dictionnaire de l'espace public



Sous la direction de
Hassan REMAOUN
Ahmed KHOUAJA

Editions



2019